

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-134

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2022

Sommaire

DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2022-08-10-00001 - Arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2022-208 portant renouvellement d'agrément à la Société Normande d'Assainissement et de Dépollution (SNAD) pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/15/139 du 5 août 2015 (6 pages)

Page 3

DDTM de l'Eure /

27-2022-08-10-00002 - ARRETE PREFECTORAL DDTM/SHLV/2022 n°3 relatif aux majorations locales des loyers applicables aux programmes de réalisation de logements locatifs aidés par l'Etat année 2022 (7 pages)

Page 10

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure /

27-2022-08-09-00001 - arrêté n°DDTM SPRAT 2022-127 portant dérogation au PPRI de l'Eure moyenne projet maison de santé (3 pages)

Page 18

DDTM

27-2022-08-10-00001

Arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2022-208 portant renouvellement d'agrément à la Société Normande d'Assainissement et de Dépollution (SNAD) pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/15/139 du 5 août 2015



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure**

ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2022-208 portant renouvellement d'agrément à la Société Normande d'Assainissement et de Dépollution pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/15/139

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-20 du 10 juin 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Dominique ETIENNE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-003 du 14 juin 2022 du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/15/139 du 5 août 2015 portant agrément à la Société Normande d'Assainissement et de Dépollution ;

VU la demande de modification et de renouvellement d'agrément reçue le 3 août 2022 présentée par la Société Normande d'Assainissement et de Dépollution et le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande.

Considérant

- que la Société Normande d'Assainissement et de Dépollution dispose déjà d'un agrément pris par arrêté n° DDTM/SEBF/15/139 depuis le 5 août 2015 ;

- que l'agrément initial devait être renouvelé avant l'échéance du 2 avril 2022 ;

- que la demande de renouvellement indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

- que le demandeur déclare posséder un nouveau tracteur Mercedes Benz et deux citernes ;

- que le dossier déposé susvisé présente l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction ;

- qu'il convient d'entériner ces changements et de renouveler l'agrément par la prise d'un nouvel arrêté encadrant les conditions d'exercice de l'activité.

SUR proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article premier - Bénéficiaire de l'agrément

Société Normande d'Assainissement et de Dépollution (SNAD)
Numéro SIRET : 492 773 452 000 23

Domiciliée à l'adresse suivante : Route d'Ingremare
27400 HEUDEBOUVILLE

représentée par Monsieur Arnaud PIERRE est dénommée «le bénéficiaire» dans le présent arrêté.

Article 2 - Objet de l'agrément

La Société Normande d'Assainissement et de Dépollution est autorisée en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé et dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté à réaliser la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif avec le matériel suivant :

Camion type hydrocureur 16 T/19 T	EK-485-VS FS-043-YR	Tracteur pour le transport et le stockage	FW-691-YW (nouveau) DK-737-XS DM-184-JQ EB-516-KX EE-017-KN FL-179-KN FL-867-KM FV-564-ER
	DK-114-RW DT-141-CN DY-245-WZ EN-661-BQ EX-462-QN EZ-895-ET FB-227-PH FK-297-VX FV-461-EP FV-781-YQ		Citernes CC-316-EC CP-072-ZG FQ-916-WH (nouveau) DP-270-FR DR-412-VN EF-470-HC ES-213-RW FY-232-BQ (nouveau)

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **2 000 m³**.

Départements où sont réalisées les vidanges : Eure (27), Seine-Maritime (76), Eure et Loire (28), Calvados (14), Yvelines (78), Orne (61), Essonne (91), Hauts de Seine (92), Paris (75), Val d'Oise (95), Oise (60).

Départements où sont dépotées les matières de vidange : stations de LERY (27) et de MEROPUR (76).

Stockage :

La Société Normande d'Assainissement et de Dépollution déclare ne pas posséder de stockage intermédiaire autre que le matériel de transport.

Article 3 - Numéro de l'agrément

Le numéro départemental d'agrément est le suivant :

N° 2022-R-ENT-27-0013

Article 4 - Dépotage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié suscit.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions de la filière de traitement visée ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau.

Les destinations des matières de vidanges, dans d'autres filières de traitement non visées, seront précisées au service police de l'eau avant toute opération de dépotage.

Article 5 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état du conventionnement pour l'année suivante ;

- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale (hausse ou baisse) annuelle de matières de vidange agréée et/ou , de la (des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Lorsque le bénéfice de l'agrément est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois avant le début de l'exercice de son activité.

Article 7 - Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive de l'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet dans le mois qui suit.

Il est alors donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au Registre du Commerce et des Services.

Article 8 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : «Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture».

Article 11 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est accordée pour 10 ans : elle est fixée au **10 août 2032**.

Article 13 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé,
en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 14 - Conditions de renouvellement de l'arrêté

Avant l'expiration du présent agrément, le bénéficiaire de celui-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Eure une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié visé ci-dessus.

Article 15 - Modification des dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/15/139 du 5 août 2015 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 16 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Eure.

L'agrément sera mis à jour sur la liste des vidangeurs agréés qui est publiée sur le site internet de la préfecture des départements mentionnés à l'article 2.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'HEUDEBOUVILLE (27) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 17 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à partir de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 18 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs et mesdames les préfets de Seine-Maritime, d'Eure et Loire, du Calvados, des Yvelines, de l'Orne, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de Paris, du Val d'Oise et de l'Oise ;
- Messieurs et mesdames les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de Seine-Maritime, de l'Eure et Loire, du Calvados, des Yvelines, de l'Orne, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de Paris, du Val d'Oise et de l'Oise.

Evreux, le 10 août 2022

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental adjoint des territoires
et de la mer,
Le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

DDTM de l'Eure

27-2022-08-10-00002

ARRETE PREFECTORAL DDTM/SHLV/2022 n°3
relatif aux majorations locales des loyers
applicables aux programmes de réalisation de
logements locatifs aidés par l'Etat année 2022



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif aux majorations locales des loyers applicables aux programmes de
réalisation de logements locatifs aidés par l'État pour l'année 2022**

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet du département de l'Eure,
VU le décret du 25 février 2021 nommant Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la
préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel du 10 juin 1996
modifié, relatif à la majoration de l'assiette de subvention et aux caractéristiques techniques des
opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y
aménager avec l'aide de l'État, des logements ou des logements-foyers à usage locatif,

VU l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Mme
Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'avis du 2 mars 2022 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions
conclues en application de l'article L. 353-1 et L.831-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU la concertation menée avec les délégataires du CD 27 et de la CASE en date du 19 mai 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter les majorations existantes au regard de l'évolution des textes,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'EURE,

A R R E T E

Article 1 : Le barème relatif aux majorations locales des loyers applicables aux programmes de
réalisation de logements locatifs aidés par l'État est actualisé pour l'année 2022.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations dont le dossier de
demande de financement est déposé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure, le Directeur Départemental adjoint des
Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à EVREUX, le **9 AOUT 2022**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux cedex
tél: 02 32 29 60 60

LES MARGES LOCALES
MESURES TRANSITOIRES 2022
NOTICE EXPLICATIVE

Les majorations autorisées de loyer doivent s'inscrire dans deux orientations principales fixées par l'avis sur les loyers, publié le 2 mars 2022 par l'Etat :

➤ **contribuer à la transition énergétique et environnementale en permettant la maîtrise des dépenses des ménages**

➤ **améliorer la qualité de service en tenant compte de la localisation des logements**

Ces marges ne peuvent :

- être accordées à double titre ou pour des travaux et des équipements obligatoires
- être utilisées pour tenir compte de la présence d'éléments mobiliers dans le logement.

La majoration accordée sera limitée à 15 % pour tous les types d'opération (PLAI/PLUS)

I. CONTEXTE DE RÉVISION DES MARGES LOCALES :

L'année 2022 s'inscrit dans une **période transitoire** permettant de capitaliser et d'analyser les impacts de la nouvelle réglementation 2020 en prévision de nouvelles concertations, à compter du second semestre réunissant les bailleurs sociaux, les délégataires, la DDTM et les associations de locataires pour une mise en place effective au 1^{er} janvier 2023.

Les bailleurs sociaux du département ont été consultés préalablement à l'élaboration du présent document.

Suite à une concertation avec les délégataires du Conseil Départemental et de la CASE les marges ont été arrêtées le 19 mai 2022 .

II. MODIFICATIONS APPORTÉES :

Concernant les normes de performance énergétique RT2012:

Les marges applicables depuis le 1^{er} janvier 2021 ont été maintenues à l'exception de la marge relative au gaz qui a été abaissée à 2 % et qui sera uniquement destinée aux logements collectifs. Pour rappel, au regard de la RE2020, il est prévu de sortir des énergies fossiles dès 2025.

Concernant les labels :

L'annexe 7 de l'avis sur les loyers du 2 mars 2022 précise que: « Les labels de performance énergétique et de qualité environnementale sont des leviers intéressants pour accompagner l'innovation et aider la maîtrise d'ouvrage à se maintenir dans des démarches de progrès. Ils dégagent des gains en matière de charges locatives. Délivrés dans le cadre d'une certification globale d'ouvrage, ils permettent une intervention plus large que celle de la performance énergétique seule et il s'agit d'un gage de qualité. Il convient donc de les encourager. Il est intéressant de citer à ce titre le label « bâtiment biosourcé », institué par l'arrêté du 19 décembre 2012. Ce label définit notamment des taux d'incorporation de matière biosourcée dans les bâtiments neufs. Il vise à la fois la qualité environnementale et la performance énergétique. Le choix des taux de majoration de loyer accordés est laissé à votre appréciation. Compte tenu de la nécessité de maîtriser la quittance globale (loyer +charges) pour le locataire et des incertitudes liées à l'évolution à moyen terme du coût et de la structure tarifaire des différentes énergies, il conviendra de plafonner les majorations de loyer et pour les majorations qui tiennent compte de la performance énergétique, dans la mesure du possible, de les rendre inférieures à l'économie de charges attendue pour le locataire. Le simple respect de la réglementation en vigueur au moment du dépôt de permis de construire (RT2012 ou RE2020) ne pourra pas donner lieu à une majoration de loyer. »

C'est dans ce contexte que le label « bâtiment biosourcé », institué par l'arrêté du 19 décembre 2012 a été retenu avec 3 niveaux permettant l'obtention de marges locales pour les constructions neuves.

Concernant les acquisitions-améliorations :

- Les marges locales des labels HPE rénovation 2009 ou Option Rénovation 150 et BBC rénovation ou Option Effinergie Rénovation ont été revues à la hausse afin d'encourager et de faciliter la soutenabilité financière de ce type d'opérations.

Concernant les normes de performance énergétique RE2020 :

Elles feront l'objet de réunions de travail au cours du second semestre . Ces réunions associeront les bailleurs sociaux, les services de l'État, les délégataires et les représentants de locataires.

Le but étant de définir de façon concertée de nouvelles marges applicables aux opérations qui seront financées à compter du 1^{er} janvier 2023. Des thématiques seront prochainement proposées. Les diverses propositions émises lors de la consultation des bailleurs du mois de mai 2022 seront également reprises et étudiées.

Concernant la qualité de service :

Les marges définies en 2021 ont été reprises pour 2022 et feront l'objet d'un nouvel examen lors des travaux du second semestre, pour être éventuellement révisées à compter du 01/01/2023

LES MARGES LOCALES 2022
Mesures transitoires

I/ CRITÈRES CONCERNANT LES NORMES DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE :

1. Pour les opérations de constructions neuves, permis de construire déposés avant le 1^{er} janvier 2022, soumises à la RT 2012 :

- Recours aux énergies renouvelables et de récupération en collectif: poêle à bois, pellets, granulés, pompe à chaleur (non réversible), panneaux solaires, réseau de chaleur urbain à 50 % au moins de revalorisation/EnR : **Taux fixé à 5 %**.

- Recours au gaz uniquement pour les chaudières gaz de très haute performance énergétique : **Taux fixé à 2 %**

- Recours au label « bâtiment biosourcé » (arrêté du 19 décembre 2012), 3 niveaux de performance ont été fixés. Chaque niveau du label requiert un taux minimal d'incorporation de matériaux biosourcés. Celle-ci dépend de l'usage principal auquel le bâtiment est destiné. Le taux est exprimé en kg/m² de surface de plancher.

- Le label biosourcé de niveau 1 : **Taux fixé à 4 %**

- Le label biosourcé de niveau 2 : **Taux fixé à 9 %**

- Le label biosourcé de niveau 3 : **Taux fixé à 12 %**

- Recours aux labels délivrés par les organismes certificateurs et accrédités qui peuvent être retenus pour l'obtention de la marge selon le niveau de performance équivalent aux niveaux E1, E2, E3 et E4. La grille s'appuie sur l'expérimentation E+/C-

Label E1/C1ouC2 : **1%**

Label E2/C1ouC2 ou BBC : **4%**

Label E3/C1ouC2 ou Bepos : **9%**

Label E4/C1ouC2 ou Bepos+ : **12%**

- Recours aux certifications :

NF Habitat ou équivalent délivré par un organisme certificateur : **Taux fixé à 3 %**

NF Habitat HQE ou équivalent délivré par un organisme certificateur : **Taux fixé à 5 %**

Pour information :

Intitulé	Certifications ou labels correspondant
NF Habitat et RT2012-10%	- NF Habitat et RT2012 - 10% - NF Habitat HQE - BEE standart et RT2012 - 10% - Label E+C- niveau Energie 1
NF Habitat HQE et RT 2012-10%	- NF Habitat HQE 2 points catégorie "Performance Energétique" - BEE + note économie de charge ++ et RT2012 - 10% - Label E+C- niveau Energie 2
NF Habitat HQE et RT 2012-20%	- NF Habitat HQE et RT 2012 - 20% - BEE + note économie de charge ++ et RT2012 - 20% - Label E+C- niveau Energie 3

NB : Le label de performance énergétique obtenu en même temps que cette certification ne pourra pas permettre l'obtention de la marge équivalente, pas de cumul de majoration possible.

2. Pour les acquisitions-améliorations :

- Recours au label HPE rénovation 2009 ou Option Rénovation 150 avec **un taux fixé à 8 %**.
- Recours au label BBC rénovation ou Option Effinergie Rénovation avec **un taux fixé à 10 %**

NB : les labels HPE et BBC rénovation existent depuis septembre 2009. Leurs exigences sont spécifiques aux bâtiments existants et pourront être prises en compte uniquement dans le cadre d'opérations d'acquisition-amélioration pour des bâtiments achevés après le 1/01/1948 ou pour celles dont le permis de construire aurait été déposé avant le 1/01/2006.

Les labels Option Rénovation 150 et Effinergie Rénovation s'appliquent aux constructions antérieures à 1948

3. Pour les opérations de constructions neuves, permis de construire déposés à compter du 1^{er} janvier 2022, soumises à la RE2020 :

Aucune marge locale ne sera applicable en 2022 concernant les normes de performance énergétique soumises à la RE2020. (Voir notice explicative).

II/ CRITERES CONCERNANT LA QUALITE DE SERVICE (application aux opérations RE2020 et RT2012)

Locaux collectifs résidentiels	3,00 %	
Logement individuel	5,00 %	
Proximité des équipements de services/centralité	2,00 %	Voir ci- dessous la liste des communes concernées *
Accessibilité (au-delà de la réglementation) sur justificatifs	4,00 %	<p>- Douches sans ressaut NB : à l'exclusion des demandes de permis de construire déposées à compter du 1/01/2021 pour des logements situés en rez-de-chaussée de bâtiments d'habitation collectifs et demandes déposées à compter du 1/07/2021 pour des logements en étages desservis par un ascenseur (réf : arrêté du 11/09/2020 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.)</p> <p>- Sanitaires PMR</p> <p>- Ascenseur au-delà de la réglementation en vigueur et mise aux normes pour les PMR</p> <p><u>En acquisition amélioration :</u></p> <p>1/en extérieur : mise en place d'un élévateur, d'un portail électrique ou porte de garage automatique, mise aux normes de l'ascenseur aux PMR.</p> <p>2/ dans le logement : dimensionnement des portes, main courante sur l'escalier, suppression des sas.</p>

*** Liste des "centralités":**

Est considérée comme "centralité" une commune possédant au moins un service dans chacune des catégories suivantes : commerces de bouche, services à la personne, services de santé, services publics, équipements sportifs, surfaces alimentaires.

Cette grille sera amenée à évoluer. Les bailleurs peuvent proposer des communes correspondant aux critères pour les ajouter à la liste.

Communes concernées :

Acquigny, Alizay, Amfreville-la-Campagne, Aubevoye, Beaumesnil, Beaumont-le-Roger, Bernay, Beuzeville, Bois-le-Roi, Boisse-le-Châtel, Bourg-Achard, Bourgtheroulde-Infreville, Bourneville, Breteuil, Brionne, Broglie, Bueil, Conches-en-Ouche, Cormeilles, Damville, Ecos, Etrepagny, Evreux, Ezy-sur-Eure, Fleury-sur-Andelle, Gaillon, Garennes-sur-Eure, Gasny, Gisors, Gravigny, Heudebouville, Igoville, La Barre-en-Ouche, La Bonneville-sur-Iton, La Couture-Boussey, La Croix-Saint-Leufroy, Le Bosc-Roger-en-Roumois, Le Neubourg, Le Thuit-Signol, Le Vaudreuil, Léry, Les Andelys, Lieurey, Louviers, Lyons-la-Forêt, Marcilly-sur-Eure, Montfort-sur-Risle, Nassandres, Nonancourt, Pacy-sur-Eure, Perriers-sur-Andelle, Pîtres, Pont-Audemer, Pont-de-l'Arche, Pont-Saint-Pierre, Quillebeuf-sur-Seine, Romilly-sur-Andelle, Routot, Rugles, Saint-André-de-l'Eure, Saint-Marcel, Saint-Ouen-de-Thouberville, Saint-Pierre-des-Fleurs, Saint-Pierre-du-Vauvray, Saint-Sébastien-de-Morsent, Serquigny, Thiberville, Tillières-sur-Avre, Val-de-Reuil, Verneuil-sur-Avre, Vernon.

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2022-08-09-00001

arrêté n°DDTM SPRAT 2022-127 portant
dérogation au PPRI de l'Eure moyenne projet
maison de santé



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM27/SPRAT/ 2022-127 portant dérogation au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de l'Eure moyenne pour un projet de maison de santé sur la commune d'Ezy sur Eure

Le préfet

VU le Code de l'environnement, dont notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Jérôme Filippini en tant que préfet de l'Eure ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet;

VU l'arrêté préfectoral DDTM-SPRAT-2011-20 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure Moyenne en date du 29 juillet 2011 ;

VU la note de la commune d'Ezy sur Eure du 3 août 2022 relative à une demande de dérogation de la commune d'Ezy sur Eure pour la réalisation d'un projet de maison de santé pluridisciplinaire en zone réglementaire bleue du PPRI de l'Eure moyenne;

CONSIDÉRANT que le préfet du département de l'Eure peut déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'État en matière d'urbanisme, d'environnement et d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT la nécessité pour les habitants d'Ezy sur Eure et de ses environs de disposer d'une offre de santé pluridisciplinaire et que le projet est d'intérêt général;

CONSIDÉRANT que le projet présenté dans le cadre de la demande de dérogation ne porte pas atteinte à la sécurité des biens et de personnes ;

SUR PROPOSITION de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier - Bénéficiaire de l'autorisation

La commune d'Ezy sur Eure

Article 2 - Objet de la dérogation:

La dérogation a pour objet d'autoriser une emprise au sol de 38 % de la surface du terrain d'assiette du projet au lieu des 35 % autorisés au titre de l'article II.4.1.3.1 - prescriptions d'urbanisme du règlement du PPRI de l'Eure moyenne.

La dérogation a pour conséquence une autorisation de l'emprise de 14 m² supplémentaire par rapport à l'emprise autorisée au titre du PPRI de l'Eure moyenne.

Article 3 - Prescriptions associées à la dérogation

En complément aux prescriptions du PPRI de l'Eure moyenne, le projet devra respecter les prescriptions suivantes :

- le bâtiment sera construit sur pilotis ;
- l'ascenseur disposera d'une machinerie embarquée au-dessus de la trémie de façon à être protégé de l'eau ;
- la structure et les fondations du bâtiment seront conçues de manière à résister aux effets d'une crue centennale. Une étude particulière devra être réalisée pour cela. Une attestation de l'architecte ou d'un bureau d'études spécialisé certifiant que cette étude a été réalisée sera jointe à la demande de construire ;
- les ouvertures en rez-de-chaussée seront munis de batardeaux jusqu'à une hauteur de 63,35 m NGF. Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux ne seront pas stockés en dessous de la cote de 63,35 m NGF ;
- la maison de santé devra faire l'objet d'un plan de gestion de crise en cas d'inondation. Ce plan sera intégré au plan communal de sauvegarde.

Article 4 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie d'Ezy sur Eure et au siège de la communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

Le présent arrêté sera publié au publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 - Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure - Pôle Juridique Interministériel - Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

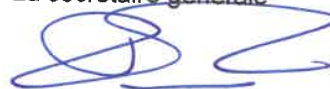
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen ou depuis l'application Télérecours accessible à partir du site <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le Maire d'Ezy sur Eure, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le **- 9 AOUT 2022**

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET